

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*

25 Chaaban 1412
29 Février 1992

34^e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

- 18 février 1992 Ordonnance n° 92 - 03 relative au fonctionnement des Assemblées Parlementaires.
18 février 1992 Ordonnance n° 92 - 04 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.
18 février 1992 Ordonnance n° 92 - 05 portant loi organique spéciale relative aux modalités et à la
de fonctions du Président de la République proclamé élu lors des élections du 24 jan

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONALE

Actes réglementaires

- 16 février 1992 Décret n° 07 - 92 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil Islamique.
..... Arrêté n° 00104 portant nomination d'un attaché.
22 février 1992 Décret n° 10 - 92 portant nomination d'un membre du Gouvernement.

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

- 16 février 1992 Décret n° 08-92 portant acceptation de démission d'un officier d'active de l'Armée Nationale

Ministère de la Justice*Actes divers*

- 02 février 1992 Arrêté n° 0049 fixant les intérimis des magistrats en service dans les Tribunaux des
les vacances judiciaires
- 2 février 1992 Arrêté n° 0050 portant affectation d'un magistrat
- 2 février 1992 Arrêté n° 0051 confiant l'intérim de certaines juridictions à certains magistrats
- 2 février 1992 Arrêté n° 0054 confiant l'intérim de certaines juridictions à certains magistrats

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications*Actes divers*

- 13 janvier 1992 Arrêté conjoint n° 0011 portant modification de l'arrêté conjoint n° 551 du 23 novembre
des membres de bureaux de vote des Moughataas pour l'élection des sénateurs
- 30 janvier 1992 Arrêté conjoint n° 0043 modifiant l'article 1 de l'arrêté conjoint n° 552 du 23 novembre
des membres des commissions administratives
- 1er février 1992 Arrêté n° 0047 portant mise à la retraite proportionnelle d'un (1) sous-officier et de

Ministère des Finances*Actes réglementaires*

- 20 janvier 1992 Arrêté n° R - 01 fixant les valeurs mercuriales pour le riz importé

Actes divers

- 12 janvier 1992 Arrêté n° 008 autorisant un expert comptable à certifier les comptes des Entreprises

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime*Actes divers*

- 16 février 1992 Décret n° 92-005 portant nomination d'un agent auxiliaire au ministère des Pêches

Ministère de l'Équipement et des Transports*Actes réglementaires*

- 16 février 1992 Décret n° 92-006 approuvant et décrétant la mise en œuvre du schéma de Développement
d'AIUON - EL - ATROUSS

Ministère de la Fonction Publique, Travail, de la Jeunesse et d*Actes réglementaires*

3 février 1992 Arrêté n° R - 002 portant rectificatif des arrêtés n° 196 - 056 - 026 portant équivalen

Actes divers

5 janvier 1992 Arrêté n° 665 portant nomination de deux professeurs stagiaires de l'enseignement

6 janvier 1992 Arrêté n° 001 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre.

7 janvier 1992 Arrêté n° 004 portant titularisation d'un professeur licencié.

14 janvier 1992 Arrêté n° 0012 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

29 janvier 1992 Arrêté n° 0040 portant nomination et titularisation d'une assistance médicale.

29 janvier 1992 Arrêté n° 0041 portant intégration de trois professeurs dans le corps de l'Enseignem

29 janvier 1992 Arrêté n° 0042 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'Enseignement Sup

3 février 1992 Arrêté n° 0055 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignem

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie*Actes réglementaires*

7 janvier 1992 Arrêté n° 003 portant approbation des polices d'abonnement moyenne tension (MT)
et des règles commerciales basse tension.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV. - ANNONCES**

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 92 - 03 du 18 février 1992 relative au fonctionnement des Assemblées Parlementaires.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'Assemblée Nationale et le Sénat siègent à Nouakchott. Lorsque les circonstances exigent le transfert du siège des pouvoirs publics dans un autre lieu du territoire national, le Gouvernement prend, en accord avec les présidents des assemblées toutes les mesures nécessaires pour permettre au Parlement de siéger à proximité du lieu où se trouvent le Président de la République et le Gouvernement.

ART. 2. - L'immeuble dit de la "Permanence du Comité Militaire de Salut National" est affecté à l'Assemblée Nationale.

L'immeuble dit du " Secrétariat Général du Gouvernement " est affecté au Sénat.

Lorsque le Parlement est réuni en Congrès, il siège dans les locaux de l'Assemblée Nationale, ou, à défaut, en tout lieu convenable de la capitale déterminé par le Président de la République.

ART. 3. - Le bureau des assemblées parlementaires se compose de :

a - pour l'Assemblée Nationale :

- 1 Président ;
- 5 vice-présidents ;
- 1 questeur ;
- 5 secrétaires.

b - Pour le Sénat :

- 1 Président ;
- 3 vice-présidents ;
- 1 questeur ;
- 3 secrétaires.

Le bureau a tous pouvoirs pour presider aux délibérations de l'Assemblée concernée et pour organiser et diriger tous les services parlementaires dans les conditions déterminées par le règlement visé à l'article 11 ci-dessous

ART. 4. - Au cours de la première séance de la législature, chaque assemblée est présidée par un bureau d'âge, jusqu'à l'élection de son Président

Le bureau d'âge est pr
l'assemblée. Les cinq
présents remplissent
jusqu'à l'élection du Bur
Aucun débat ne peut av
doyen d'âge.

ART 5. - Le Président d
voté à main levée

Si la majorité absolue c
été acquise aux deux p
troisième tour, la major
d'égalité des suffrages, l
Des scrutateurs, tirés a
doyen d'âge proclame le
Le doyen d'âge invite
immédiatement place a

ART 6. - Les autres me
cours de la première s
Président, au début de
Nationale et lors de ch
-u Sénat.

Le vote se fait à main le
suffrages exprimés n'
premiers tours de scr
majorité relative suf
suffrages, le plus âgé est
Des scrutateurs tirés a
Président proclame le r
Les candidatures de
Présidence de l'Assemb
heure avant l'ouverture
L'élection des vice - pr
secrétaires se fait en te
politique de chaque asse

ART 7. - Les Pré
parlementaires sont ch
intérieure et extérie
président. Ils peuvent
publique

Cette réquisition peut é
officiers et fonctionnai
l'ordre public qui
immédiatement sous les

Le président de chac
droit de réquisition

ART 8 - Les vice - p
essentielle de suppléer l
Les questeurs assurent
Assemblée dont ils relè

Les secrétaires surveillent la rédaction des procès verbaux, authentifient les textes, contrôlent les délégations et le déroulement des scrutins.

ART. 9 - A titre transitoire, le Président de la République peut convoquer, par décret spécial les premières assemblées élues dans le cadre de la Constitution du 20 Juillet 1991, à l'effet d'élire pour chaque assemblée et conformément aux dispositions ci-dessus, le Président et les membres du bureau. Ces séances compteront comme les première et seconde séances de la première session ordinaire de l'assemblée concernée, laquelle sera convoquée dans les formes et délais prévus à l'article 52 de la Constitution.

ART. 10. - Il est interdit d'apporter des pétitions à la barre des deux assemblées.
Les règlements de ces deux assemblées fixeront les conditions dans lesquelles les pétitions écrites pourront leur être présentées.

ART. 11. - Le règlement de chaque assemblée parlementaire fixe la composition et le mode de désignation des membres des commissions permanentes mentionnées à l'article 64 de la Constitution. Des commissions ad hoc peuvent être instituées par ce même règlement sous réserve toutefois que leurs attributions ne recourent pas celles des commissions permanentes visées ci-dessus.

ART. 12. - La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 février 1992

Pour le Comité Militaire de Salut National
Le Président :

Colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya

ORDONNANCE n° 92 - 04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté :

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Les membres du Conseil Constitutionnel sont nommés par décisions du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat

Le Président du Conseil Constitutionnel est élu par décision du Président de la République et des membres qu'il a désignés. Les décisions de nomination des membres du Conseil Constitutionnel sont publiées au Journal Officiel.

ART. 2 - Le premier Conseil Constitutionnel comprend deux membres élus par le Président de la République et sept membres désignés pour neuf ans. Le Président de la République est élu pour une durée de sept ans. Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour neuf ans et le Président du Sénat pour sept ans.

ART. 3. Avant d'entrer en fonction, le Conseil Constitutionnel est présidé par le Président de la République. Ils jurent par Allah, fidèlement remplir leur fonction avec toute impartialité dans l'exercice de leur charge de garder le secret des délibérations et ne prendre aucune position sur aucune consultation soumise à leur compétence du Conseil. L'acte est dressé de la procédure.

ART 4 - Les fonctions de Président du Conseil Constitutionnel sont exercées par le Président du Gouvernement. Les membres du Conseil Constitutionnel sont élus pour des dernières fonctions s'ils exercent des fonctions publiques. Ils sont élus pour une durée de huit ans. Les membres du Conseil Constitutionnel sont élus pour des fonctions gouvernementales. Les membres du Conseil Constitutionnel sont élus pour deux assemblées du Parlement. Les membres du Conseil Constitutionnel sont remplacés dans leurs fonctions.

ART. 5. - Pendant la durée de leur mandat, les membres du Conseil Constitutionnel ne sont soumis à aucune fonction publique. Ils ne sont soumis à aucune fonction publique choisie.

ART. 6 - Le Président du Conseil Constitutionnel reçoit une indemnité et des avantages. Les membres du Conseil Constitutionnel sont élus par le Conseil des ministres.

Ordonnance n°92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel

- Le Comité militaire de Salut national a délibéré et adopté;
- Le président du Comité militaire de Salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I.

Article premier

Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés par décisions du président de la République, du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat.

Le président du Conseil constitutionnel est nommé par décision du président de la République parmi les membres qu'il a désignés.

Les décisions de nomination du président et des membres du Conseil constitutionnel sont publiées au *Journal officiel*.

Article 2

Le premier Conseil constitutionnel comprend deux membres désignés pour trois ans, deux membres désignés pour six ans et deux membres désignés pour neuf ans. Le président de la République désigne un membre de chaque série.

Le président de l'Assemblée nationale désigne un membre pour neuf ans et un membre pour trois ans. Le président du Sénat désigne un membre pour six ans.

Article 3

Avant d'entrer en fonction, les nommés du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le président de la République.

Ils jurent par Allah, le tout puissant de bien fidèlement remplir leurs fonctions de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil.

Acte est dressé de la prestation de serment.

Article 4

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement ou du Parlement ou du Conseil économique et social .

Les membres du gouvernement, du Parlement ou du Conseil économique et social nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

Les membres du Conseil constitutionnel nommés à des fonctions gouvernementales ou élus à l'une des deux assemblées du Parlement ou désignés comme membre du Conseil économique et social sont remplacés dans leurs fonctions.

Article 5

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être nommés à aucun emploi public ni, s'ils sont fonctionnaires publics, recevoir une promotion au choix.

Article 6

Le président et les membres du Conseil constitutionnel reçoivent respectivement une indemnité et des avantages fixés par un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil constitutionnel.

Article 7

Un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Conseil constitutionnel, définit les obligations imposées aux membres du Conseil, afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ces obligations doivent notamment comprendre l'interdiction pour les membres du Conseil constitutionnel, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait, ou susceptible de faire, l'objet de décisions de la part du Conseil, ou de consulter sur les mêmes questions.

Article 8

Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil huit jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

Article 9

Un membre du Conseil constitutionnel peut démissionner par une lettre adressée au Conseil. La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans le mois de la décision. Celle-ci prend effet à compter de la nomination du remplaçant.

Article 10

Le Conseil constitutionnel constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre du Conseil ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques. Il est alors pourvu au remplacement dans la huitaine.

Article 11

Les règles posées à l'article 10 ci-dessus sont applicables aux membres du Conseil constitutionnel qu'une incapacité physique permanente empêche définitivement d'exercer leurs fonctions.

Article 12

Les membres du Conseil constitutionnel désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. À l'expiration de ce mandat ils peuvent être nommés comme membre du Conseil constitutionnel s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans.

TITRE II . FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Chapitre I . DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13

Le Conseil constitutionnel se réunit sur convocation de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci sur la convocation du plus âgé de ses membres.

Article 14

Les décisions et les avis du Conseil constitutionnel sont rendus par quatre conseillers au moins sauf cas de force majeure dûment constatée par procès-verbal.

Article 15

Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil constitutionnel, détermine l'organisation du Secrétariat général et le régime financier du Conseil.

Article 16

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil constitutionnel sont inscrits au Budget général. Le président est ordonnateur des dépenses.

Chapitre II . DES DÉCLARATIONS DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

Article 17

Les lois organiques adoptées par le Parlement sont transmises au Conseil constitutionnel par le Premier ministre. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Les règlements et les modifications aux règlements adoptés par l'une ou l'autre assemblée sont transmis au Conseil constitutionnel par le président de l'Assemblée.

Article 18

Lorsqu'une loi est déférée au Conseil constitutionnel sur l'initiative de parlementaires, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins le tiers des députés ou le tiers des sénateurs. Le Conseil constitutionnel, saisi conformément aux articles 79 et 86 (alinéa 2) de la Constitution, avise immédiatement le président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ces derniers en informent les membres des assemblées.

Article 19

L'appréciation de la conformité à la Constitution est faite sur le rapport d'un membre du Conseil dans les délais fixés par le troisième alinéa de l'article 86 de la Constitution.

Article 20

La déclaration du Conseil constitutionnel est motivée. Elle est publiée au *Journal officiel*.

Article 21

La publication d'une déclaration du Conseil constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Article 22

Dans le cas où le Conseil déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de cette loi, celle-ci peut être promulguée.

Article 23

Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le président de la République peut, soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres une nouvelle lecture.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que le règlement parlementaire qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut pas être mise en application par l'Assemblée qui l'a votée.

Chapitre III. DE L'EXAMEN DES TEXTES DE FORME LÉGISLATIVE

Article 24

Dans les cas prévus à l'article 59 (alinéa 2) de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par le Premier ministre.

Article 25

Le Conseil constitutionnel se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Premier ministre déclare l'urgence.

Article 26

Le Conseil constitutionnel constate, par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

Chapitre IV. DE L'EXAMEN DES FINS DE NON-RECEVOIR

Article 27

Au cas prévu par le troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution, la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement auquel le gouvernement a opposé l'irrecevabilité est immédiatement suspendue. Si le président de l'assemblée intéressée confirme l'irrecevabilité, il déclare la proposition de loi ou l'amendement irrecevable.

En cas de désaccord entre le gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le président de la République, avisé sans délai par l'une ou l'autre autorité, saisit le Conseil constitutionnel.

Article 28

Le Conseil se prononce dans le délai de huit jours par une déclaration motivée.

Article 29

La déclaration est notifiée au président de l'Assemblée intéressée et au Premier ministre.

Chapitre V. DE L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EN MATIÈRE D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 30

Les attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République sont déterminées par la loi organique relative à cette élection.

Article 31

Lorsqu'il est saisi par le gouvernement, dans le cas prévu à l'article de la Constitution, pour constater l'empêchement du président de la République, le Conseil constitutionnel statue à la majorité absolue des membres le composant.

Chapitre VI. DU CONTENTIEUX DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS

Article 32

Le ministre de l'Intérieur communique sans délai à l'assemblée intéressée les noms des personnes proclamées élues.

Les procès-verbaux des commissions chargées du recensement, auxquels le Hakem joint l'acte de naissance et le bulletin du casier judiciaire des élus de leurs remplaçants, sont tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales et des personnes ayant fait une déclaration de candidature, pendant un délai de dix jours.

Passé ce délai, les procès-verbaux et leurs annexes sont déposés aux archives départementales.

Ils ne peuvent être communiqués qu'au Conseil constitutionnel, sur demande de ce Conseil.

Article 33

L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

Article 34

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au Secrétariat général du Conseil ou au Hakem. Le Hakem, avise par télégramme, le Secrétariat général et assure la transmission de la requête dont il a été saisi. Le secrétaire général du Conseil donne sans délai avis à l'assemblée intéressée des requêtes dont il a été saisi ou avisé.

Article 35

Les requêtes doivent contenir les nom, prénom et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour la production d'une partie de ses pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tout frais de timbre et d'enregistrement.

Article 36

Le Conseil constitutionnel forme, en son sein trois sections composées chacune de deux membres désignés par le sort. Il est procédé de manière à ce que les membres nommés par une même autorité ne composent pas une même section.

Article 37

Dès réception d'une requête le président en confie l'examen à l'une des sections et désigne un rapporteur qui peut être choisi au sein des membres de la section.

Article 38

Les sections instruisent les affaires dont elles sont chargées et qui sont portées devant le Conseil assemblé.

Toutefois, le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur le résultat de l'élection. La décision est aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée.

Article 39

Dans les autres cas, avis est donné au membre du Parlement dont l'élection est contestée ainsi que le cas échéant au remplaçant.

La section leur impartit un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces au Secrétariat du Conseil et produire leurs observations écrites.

Article 40

Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant le Conseil, qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée.

Article 41

Lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou reformer la proclamation faite par la commission de recensement et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

Article 42

Le Conseil et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une requête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Le procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites.

Article 43

Le Conseil et les sections peuvent commettre l'un de leurs membres ou toute autre personne habilitée pour procéder sur place à d'autres mesures d'instruction.

Article 44

Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Conseil constitutionnel a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi.

Article 45

Sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.

Chapitre VII. DE LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DU RÉFÉRENDUM ET DE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 46

Le Conseil constitutionnel est consulté par le gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

Article 47

Le Conseil constitutionnel peut présenter des observations concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande.

Article 48

Le Conseil constitutionnel peut désigner un ou plusieurs délégués choisis, avec l'accord des ministres compétents, parmi les magistrats, et les charger de suivre sur place les opérations.

Article 49

Le Conseil constitutionnel assure directement la surveillance du recensement général.

Article 50

Le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations. Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir les dites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Article 51

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats du référendum. Mention de la proclamation est faite dans le décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

Chapitre VIII. DE LA CONSULTATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DANS LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Article 52

Lorsqu'il est consulté par le président de la République dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 39 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit immédiatement.

Article 53

Il émet un avis sur la réunion des conditions exigées par le texte visé à l'article précédent. Cet avis est motivé et publié.

Article 54

Le président de la République avise le Conseil constitutionnel des mesures qu'il se propose de prendre. Le Conseil constitutionnel lui donne sans délai son avis.

**TITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS
TRANSITOIRES**

Article 55

Le Conseil constitutionnel complétera par son Règlement intérieur les règles de procédure édictées par le titre II de la présente ordonnance. Il précisera entre autres dispositions les conditions dans lesquelles auront lieu les enquêtes et mesures d'instruction prévues aux articles 42 et 43 notamment sous la direction d'une personne habilitée n'ayant pas la qualité de membre du Conseil.

Article 56

La Cour suprême ne sera pas dessaisie des contestations concernant les élections des députés et sénateurs organisées avant le 20 avril 1992 et sur lesquelles elle n'aura pas eu à statuer avant l'installation du Conseil constitutionnel.

Article 57

Les délais impartis au Conseil constitutionnel par les articles 62 et 86 de la Constitution ne commenceront à courir que quinze jours après l'installation de l'ensemble de ses membres.

Article 58

La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Nouakchott, le 18 février 1992.

Pour le Comité militaire de Salut national:

Le président,

Colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 55. - Le Conseil Constitutionnel complètera par son règlement intérieur les règles de procédure édictées par le titre II de la présente ordonnance. Il précisera entre autres dispositions les conditions dans lesquelles auront lieu les enquêtes et mesures d'instruction prévues aux articles 42 et 43 notamment sous la direction d'une personne habilitée n'ayant pas la qualité de membre du Conseil

ART. 56. - La Cour Suprême ne sera pas dessaisie des contestations concernant les élections des députés et sénateurs organisées avant le 20 avril 1992 et sur lesquelles elle n'aura pas eu à statuer avant l'installation du Conseil Constitutionnel.

ART. 57. - Les délais impartis au Conseil Constitutionnel par les articles 62 et 66 de la Constitution ne commenceront à courir que quinze jours après l'installation de l'ensemble de ses membres.

ART. 58. - La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 février 1992

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président :

Colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

ORDONNANCE n° 92 - 05 du 18 février 1992 portant loi organique spéciale relative aux modalités et à la date de prise de fonctions du Président de la République proclamé élu lors des élections du 24 janvier 1992.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les modalités et la date de prise de fonctions du candidat proclamé élu à la Présidence de la République lors des élections du 24 Janvier 1992 par la Cour Suprême le 28 Janvier 1992 sont définies par la présente ordonnance.

ART. 2. - Dans le respect de la Constitution du 20 Juillet 1976, le candidat élu aux élections présidentielles prendra ses fonctions de Président de la République le 18 avril 1992 dans les conditions ci-après.

ART. 3. - La prise de fonction du Président de la République se fera, sans cérémonie d'un discours inaugural, à la cérémonie auquel le candidat proclamé élu

constatera la mise en œuvre des dispositions prévues par la Constitution de 1976, au sens de l'article 103 et 103 de ladite Constitution.

déclarera, au cours de la cérémonie présidentielle et le 28 Janvier 1992, de prendre ses fonctions de Président de la République.

proclamera son serment à l'instant nommé et sera investi des fonctions de Président de la République conformément à la Constitution de 1976 et aux droits et devoirs du Président de la République.

fera à l'adresse de la Cour Suprême une déclaration d'acceptation des fonctions et des devoirs qui lui incombent.

ART. 4. - A la prise de fonction du Président de la République, les articles ci-dessus, le statut de la République sera révisé en accord avec les conditions de compatibilité attachées à l'article 27 de la Constitution de 1976.

ART. 5. - La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 février 1992

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président :

Colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONALE

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 07 - 92 du 16 février 1992 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil Islamique.

ARTICLE PREMIER. Il est institué auprès du Président de la République un Haut Conseil Islamique composé de 5 membres désignés par le Président de la République.
Le Haut Conseil Islamique se réunit à la demande du Président de la République.

Le Haut Conseil Islamique formule un avis sur les questions à propos desquelles il est consulté par le président de la République.

ART. 2. - La qualité de membre du Haut Conseil Islamique est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de parlementaire, de membre du Conseil Economique et Social et de toute fonction publique non élective.

ART. 3. - Les membres du Haut Conseil Islamique sont âgés de 40 ans au moins.
Ils sont choisis parmi les ulémas de la République.
Ils sont nommés par décision du Président de la République pour une durée de 5 ans non renouvelable.

ART. 4. - Le siège du Haut Conseil Islamique est fixé à Nouakchott.

ART. 5. - Les avis reçus du Haut Conseil Islamique peuvent notamment porter sur :

- a- la politique générale de l'orientation islamique de la Nation,
- b- la prise en considération des principes de l'Islam dans les politiques sectorielles,
- c- la prise en considération de la nécessité de propager l'Islam ;
- d- la promotion de la culture islamique
- e- toute autre question se rapportant au rôle premier de l'Islam dans la Société mauritanienne.

ART. 6. - Le Haut Conseil Islamique rend son avis dans le mois qui suit sa convocation par le Président de la République.
En cas d'urgence, il rend un avis dans le délai imparti par celui-ci.

ART. 7. - Conformément à la Constitution, le Haut Conseil Islamique rend ses avis du Haut Conseil Islamique par consensus.

A défaut de consensus, le Haut Conseil Islamique peut demander un réexamen de son avis.
Dans ce cas l'avis est rendu par consensus.
Les avis du Haut Conseil Islamique sont transmis au Président de la République pour le juge de l'opportunité de leur adoption.

ART. 8. - Les indemnités des membres du Haut Conseil Islamique sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

ART. 9. - Le présent décret est pris en conseil des Ministres de besoin par un règlement d'administration publique. Le Haut Conseil Islamique est composé de 5 membres le composant.

ART. 10. - Le présent décret est publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 00104 du 14 février 1992 relatif à la nomination d'un attaché.

ARTICLE PREMIER. Aïcha MARRAKCHI est nommée Attachée au Haut Conseil Islamique de l'Etat.

ART. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 10 - 92 du 16 février 1992 relatif à la nomination d'un membre du Haut Conseil Islamique.

ARTICLE PREMIER. Est nommé membre du Haut Conseil Islamique M. *Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération : Monsieur...*

ART. 2. - Le présent décret est publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 08-92 du 16 février 1992 portant acceptation de démission d'un officier d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - La démission de son grade présentée par le Lieutenant d'active Samba Camara, matricule 84.484 est acceptée.

ART.2. Il sera rayé des comptes à compter du 25 janvier 1992.

ART.3 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret, publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 0049 du 02 février 1992 fixant les intérim des magistrats en service dans les Tribunaux des Moughataas pendant les vacances judiciaires.

ARTICLE PREMIER. - Pendant les vacances judiciaires, l'intérim des magistrats des Tribunaux des Moughataas sera assuré conformément au calendrier ci-dessous.

Magistrats en congé

Période du 16/7 au 31/8/91
REGION DU HODH CHARGUI

Dedde Ould Taleb Zeidane, Président du Tribunal de la Moughataa. Timbédra
Mohamed Baba Ould Abdellahy, Président du Tribunal de la Moughataa. Oualata

Mohamed Ould Sidi Ould du Tribunal de la Moughataa de Bababoulaye

REGION DU BRAKNA

Mohameden ould Ahmedou Salem, Président du Tribunal de la Moughataa d'Aleg
Sow Mohamed El Hadj, Président du Tribunal de la Moughataa de Boghé

Mohamed El Moctar Ould du Tribunal de la Moughataa de Bababoulaye
Kidde Amadou Yéro Prêtre du Tribunal de la Moughataa de Bababoulaye

REGION DU GORGOL

Mohamed Mahmoud Ould Ismail, Président du Tribunal de la Moughataa de Monguel

Limam Ould Mohamed du Tribunal de la Moughataa de Bababoulaye

REGION TRARZA

Mohameden Ould Mohamed Baba, Président du Tribunal de la Moughataa de Rosso
Mohamed Mahfoudh Ould Babe, Président du Tribunal de la Moughataa de Boutilimit

El Vily Ould Mohamed du Tribunal de la Moughataa de Bababoulaye
Mohameden o/ Mohamed du Tribunal de la Moughataa de Bababoulaye
Naga

REGION DU TAGANT

Mohamed Mahfoudh Ould Biha, Président du Tribunal de la Moughataa de Tidjikja

Mohamed Ainina Ould du Tribunal de la Moughataa de Moudjéria

Magistrats en congé

Mag

	<i>REGION DU GUIDIMAKHA</i>	
Tourade Ould Mohamed Lemine Président du Tribunal de la Moughataa de Sélibaby		Ahmed ould Sidi Yahya, pr de la Moughataa de Ould Y
	<i>REGION DE L'ADRAR</i>	
Taghi Ould Mohamed Abdellahy Président du Tribunal de la Moughataa de Chinguitty		Mohamed Abderrahman O Mahmoud Président du T d'Atar
	<i>REGION DU TIRIS ZEMOUR</i>	
Mohamed Abdellahy Ould Mohamed Mahmoud Président du Tribunal de la Moughataa de Zouérat		Mohamed Lemine Ould Dad du Tribunal de la Moughata
	<i>REGION DE L'INCHIRI</i>	
Mohamed Lemine Ould Abdel Khader Président du Tribunal de la Moughataa d'Akjoujt		Debbe Salem Ould Mohame Président du Tribunal de la
	<i>MAJISTRATS INTERIMAIRES</i>	
	Période du 1er Septembre au 15 Octobre 1991	
	<i>REGION DU HODH CHARGUI</i>	
Mohamed Ould Sidi Ould Malick Président du Tribunal de la Moughataa de Néma		Dedde Ould Taleb Zeidan P du Tribunal de la Moughata
	<i>REGION HODH GHARBI</i>	
Salem Ould Bechir Président du Tribunal de la Moughataa de Tintane Dah Ould Hameine Président du Tribunal de la Moughataa de d'Aiou		Aboubekrine Ould Moham du Tribunal de la Moughata
	<i>REGION DE L'ASSABA</i>	
Sidi Ould Ahmed Baba Président du Tribunal de la Moughataa de Kankossa		Mohamed Mahfoudh Ould B Président du Tribunal de la
	<i>REGION DU GORGOL</i>	
Limam Ould Mohamed Vall Président du Tribunal de la Moughataa de M'Bou		Mohamed Mahmoud Ould B du Tribunal de la Moughata
	<i>REGION DU TRARZA</i>	
Mohameden Ould Mohamedou Ould Mohamed Lemine Président du Tribunal de la Moughataa de Ouad Naga Mohamedou Ould Abdoul Kerim Président du Tribunal de la Moughataa de R'Kiz El Vally Ould Mohamed Baba Président du Tribunal de la Moughataa de Keur-Macène Abdellahy Ould Meine Président du Tribunal de la Moughataa de Mederdra		Mohamed Mahmoud Ould B du Tribunal de la Moughata Mohamed Ould Mohamed B du Tribunal de la Moughata
	<i>REGION DE GUIDIMAKHA</i>	
Mohamed Ould Sidi Yahya Président du Tribunal de la Moughataa de Ould Yengé		Tourade Ould Mohamed ler Tribunal de la Moughataa c
	<i>REGION DE L'ADRAR</i>	
Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Mahmoud Président du Tribunal de la Moughataa d'Atar		Tagui Ould Mohamed Abde Tribunal de la Moughataa c
	<i>REGION DE DAKHLET NOUADHIBOU</i>	
Mohamed Lemine Ould Daddah Président du Tribunal de la Moughataa de Nouadhibou		Mohamed Abdellahy Ould B Président du Tribunal de la
	<i>REGION DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT</i>	
Iyallih Ould Cheikh Mohamed El Moustapha Président du Tribunal de la Moughataa d'Arafat Mohamed Salem Ould Yehdih Président du Tribunal de la Moughataa de Riyad		Dine Ould Mohamed Lemir du Tribunal de la Moughat Ahmed El hacène Ould Che du Tribunal de la Moughata

ART 2 : Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel

ARRÊTÉ n° 0050 du 2 février 1992 portant affectation d'un magistrat

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Moctar Touleye Ba, magistrat, matricule 49 575 K, précédemment procureur de la République près le Tribunal régional d'Aleg, est, à compter du 16 juillet 1991, affecté en qualité de président de la Chambre Mixte près le Tribunal Régional du District de Nouakchott.

ART. 2. - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0051 du 2 février 1992 confiant l'intérim de certaines juridictions à certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. - Pendant l'absence de leurs titulaires, l'intérim des magistrats en service dans certaines juridictions sera assuré conformément aux indications ci - après :

- MM. Mohamed ould Mohameden Vall, matricule 49 586 X, substitut général du procureur général près la Cour d'Appel de Nouakchott, est chargé de l'intérim du substitut du procureur de la République auprès du Tribunal Régional du Kiffa, à compter du 6 janvier 1991.
- Dah ould Abdel Khader, matricule 48 726 m, substitut général près la Cour Suprême est chargé de l'intérim du procureur de la République auprès du Tribunal Régional du Trarza, à compter du 22 janvier 1991.
- Mohamedou ould Ahmed Salem Ould Eby, matricule 45 006 T, substitut du procureur de la République auprès du Tribunal Régional du District, est chargé de l'intérim du Procureur de la République auprès du Tribunal Régional du Trarza, à compter du 7 avril 1991.

ART. 2. - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0054 du 2 février 1992 de certaines juridictions

ARTICLE PREMIER. - Pendant l'absence de leurs titulaires, l'intérim des magistrats en service dans certaines juridictions sera assuré conformément aux indications ci - après :

MM. Moctar Touleye Ba, président de la Chambre Mixte est chargé de l'intérim de la Chambre Civile de Nouakchott à compter du 16 juillet 1991.

Yahya ould Mohamedou, matricule 024 N, juge d'instruction près le Tribunal Régional de Nouakchott, est chargé de l'intérim du juge d'instruction de ce Tribunal à compter du 16 juillet 1991.

Dia Abderrahmane, matricule 49 586 X, Juge d'instruction près la Cour d'Appel Régionale de Nouakchott, est chargé de l'intérim du juge d'instruction de ce Tribunal à compter du 16 juillet 1991.

Ebatt ould Cheikh, matricule 48 726 m, président du Tribunal Régional de Trarza, est chargé de l'intérim de ce Tribunal à compter du 22 janvier 1991.

Mohamed Yahya ould Eby, matricule 45 006 T, U, président de la Cour d'Appel de Kiffa, est chargé de l'intérim de ce Tribunal à compter du 7 avril 1991.

ART. 2. - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ CONJOINT n° 0011 du 13 janvier 1992 portant modification de l'arrêté conjoint n°551 du 23 novembre 1991 portant démission des membres de bureaux de vote des Moughataas pour l'élection des sénateurs .

ARTICLE PREMIER. L'article 1 de l'arrêté conjoint n° 551 du 23 novembre 1991 portant désignation des membres des bureaux de vote des Moughatâas pour l'élection des sénateurs est modifié ainsi qu'il suit :

WILAYA DE TRARZA

Moughatâa de Rkiz : Lire Ahmedou Ould Bennany Chef Centre CSA en remplacement de Dr Mohamed Lemine Ould Amar. Le reste sans changement .

ART. 2. - Le Wali de trarza et le Hakem de Rkiz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

ARRÊTÉ CONJOINT n° 0043 du 30 janvier 1992 Modifiant l'article 1 de l'arrêté conjoint n° 552 du 23 novembre 1991 portant désignation des membres des commissions administratives .

ARTICLE PREMIER. L'article 1 de l'arrêté conjoint n° 552 du 23 novembre 1991 portant désignation des membres de commissions administratives est modifié ainsi qu'il suit :

WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU

Lire Sid' Brahim Ould Mohamed Khattar, Procureur Général près de la Cour d'Appel de Nouadhibou en remplacement de Sidi Mohamed Ould Mohamed Lemine, Procureur de la République à Nouadhibou le reste sans changement .

WILAYA DU TAGANT

Lire Taki Ould Mohamed Abdellahy, assesseur auprès du Tribunal Régional de Nouakchott en remplacement de Sid Brahim Ould Mohamed Mahmoud, substitut du Procureur de la République à Nouakchott . le reste sans changement .

WILAYA DU TIRIS ZEMOUR

Lire Sidi Mohamed Ould Mohamed Lemine, Procureur de la République du Tribunal régional de Nouadhibou en remplacement de Mohamed Abdellahy Ould Mohamed Mahmoud, Conseiller à la Cour d'Appel de Nouadhibou . Le reste sans changement

WILAYA DE

Lire Mohamed Aini Hadi, Conseiller Cour d'Appel en remplacement de Mohamedou, Conseiller à la Cour suprême de Nouakchott en remplacement de Haimoude Ould Elemine, Substitut du Procureur de la République de Nouakchott en remplacement de Mohamed Abdellahy Ould Mohamed Mahmoud, Conseiller à la Cour suprême de Nouakchott en remplacement de

ART 2. Les Walis de Tagant, de l'Inchiri, et du Tiris Zemmour sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0047 du 1er février 1992 portant la retraite proportionnelle de deux (2) Gardes nationaux .

ARTICLE PREMIER. - Sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er novembre 1991 le sous-officier dont les noms et matricules sont indiqués ci-dessous .

Noms & Prénoms	Grade	Matricule
Ba Samba		
Malik	Bdier	3
Dané Cisse	Garde	2
Sylla		
Mohamedou	Garde	3

ART 2. Le transport des membres de leurs familles militaires aux lieux de recrutement de l'Etat-Major de la Garde Nationale

ART 3. - Le certificat de recrutement sera délivré

ART 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 01 du 20 janvier 1992 fixant les valeurs mercuriales pour le riz importé.

ARTICLE PREMIER. Les valeurs mercuriales devant servir de base à la perception des droits et taxes à l'importation du riz sont fixées comme suit :

Riz brisé	32,62 UM le KG
Riz entier	32,13 UM le KG

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 474 du 3 octobre 1991.

ART. 3. - Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 008 du 12 janvier 1992 relatif à l'Expert Comptable à la Direction des Entreprises.

ARTICLE PREMIER. - En application du décret n° 83.036 du 17 janvier 1983, M. Ould Ebnou, Expert Comptable, est chargé de certifier les comptes des entreprises que les Experts Comptables ont établis par l'arrêté n° 083 du 3 Août 1991.

ART. 2. - L'autorisation de signer le présent arrêté compter de la date de signature.

ART. 3. - Le Directeur des Finances Publiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 92- 005 du 16 février 1992 portant nomination d'un agent auxiliaire au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

ARTICLE PREMIER : Est nommé directeur de la circonscription Maritime de Nouadhibou, Monsieur Mouhamed Fadel ould Aboubekrine, agent

auxiliaire GB1, 1er Groupe, au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART.2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 92 - 006 du 16 février 1992 approuvant et déclarant d'utilité publique le schéma de Développement Urbain de la Ville d'AIOUN - EL - ATROUSS.

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé et déclaré d'utilité publique le Schéma de Développement urbain de la Ville d'Aioun - El - Atrouss.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel ainsi que le règlement d'application.

ART. 3. : Le ministre de l'Equipement et des Transports et le ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° R 002 du 3 février 1992 portant rectificatif des arrêtés n° 196 - 056 - 026 portant équivalence des diplômes

ARTICLE PREMIER. Sont rectifiées et complétées les dispositions de l'arrêté n° R - 196 du 10 octobre 1990 portant équivalence de diplômes comme suit :

Au lieu de :

Article 21 : est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs adjoints techniques, option santé, le diplôme du Centre Universitaire des sciences de Yaoundé délivré à un infirmier

Lire :

Article 21 (nouveau) : est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs adjoints techniques, option santé, le diplôme de Technicien Supérieur en soins infirmiers du Centre Universitaire des Sciences de la Santé de Yaoundé (Cameroun)

Article 28 : (nouveau) est équivalent au diplôme de l'ENA, cycle A correspondant à la spécialité le diplôme de Bachelor of Public Administration de l'Université du Roi Abdel Aziz (Arabie Saoudite).

Article 29 : (nouveau) est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des Médecins, diplôme du Docteur en Médecine Vétérinaire de l'école nationale de Médecine Vétérinaire de Sidi F'habet (Tunisie)

ART. 2. - Est rectifié l'article 1 de l'arrêté R.056 du 16 Avril 1989 portant équivalence de Diplôme ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Article PREMIER. Est équivalent au Doctorat de 3^e Cycle. Le D.E.S. en science politique délivré par l'Université Hassan 2 (Casablanca Maroc) obtenu après un cursus Normal (Baccalauriat Licence - deux certificats d'études supérieures et la soutenance de la Thèse)

Lire

Article PREMIER : (nouveau) est équivalent au Doctorat de 3^e Cycle. Le D.E.S. en science politique délivré par l'Université Hassan 2 (Casablanca Maroc) obtenu après un cursus Normal (Baccalauriat Licence - deux certificats d'études supérieures et la soutenance de la Thèse)

ART. 3. Est rectifié l'arrêté R.056 du 16 Avril 1989 portant équivalence de diplômes

Article 34 Sont équivalents au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs civils et des techniciens d'ingénieur Principal les diplômes délivrés par :

L'Institut de Roumanie

L'Institut Polono-Roumanie

L'Institut Polono-Roumanie

Article 34 (nouveau) est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs civils et des techniciens d'ingénieur Principal les diplômes délivrés par les instituts Polytechniques de Roumanie

ART. 4. Sont abrogés les arrêtés et les décrets relatifs aux conditions de recrutement des fonctionnaires de l'Etat en matière de changement de poste

ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 665 du 5 février 1992 portant nomination de deux professeurs supérieurs

ARTICLE PREMIER. Est nommé professeur supérieur de nationalité mauritanienne M. [nom] le 1^{er} novembre 1989 pour l'enseignement supérieur suivant

ARRÊTE n° 0041 du 29 janvier 1992 portant intégration de trois professeurs dans le corps Supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Les personnes dont les noms suivent, sont nommés professeurs du corps Supérieur conformément au tableau ci-après :

Noms & prénoms et secteur	Diplôme	Durée de stage	Date d'effet
Mohamedou o/ Bellal professeur de l'Enseignement Secondaire, 6 ^e échelon, (indice 1200) depuis le 10/7/90	DEA PTTSETI 1984 USA	2 ans	1/10/90 (indice 1210)
Jidou o/ Nagi professeur de l'Enseignement Secondaire, 5 ^e échelon, indice 1130 depuis le 20/8/90	DEA Université de Dakar	2 ans	1/4/91
Ahmedou ould Jidoumou né en 1963 à Mederdra	Doctorat Unique de l'université de Nice, France	1 an	1/10/90

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au journal Officiel

ARRÊTE n° 0042 du 29 janvier 1992 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Nema Ould Ahmed Zeidane, né en 1962 (extrait de naissance n° 207 du 25 octobre 1983) de nationalité Mauritanienne, recruté à l'Université de Nouakchott en qualité de professeur auxiliaire depuis le 1er octobre 1980, titulaire du diplôme de Magistère (section étude et recherches juridiques) de l'institut de recherche et d'études Arabe de Bagdad /Irak, est à compter du 1er octobre 1990 nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur niveau A2, 1er échelon (indice 1100) pendant deux ans (2).

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au journal Officiel

ARRÊTE n° 0055
nomination et titula
l'enseignement superie

ARTICLE PREMIER. - M.
Ould Abd El Kader,
Supérieur, niveau A1,
le 1er novembre 1991,
littérature (spécialité
Mohamed V de Rabat,
novembre 1991 nommé
l'Enseignement Supér
(indice 1100) AC néant

ART. 2. Le présent a
Officiel

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° 003 du 7 janvier 1992 portant approbation des polices d'abonnement moyenne tension (MT) et basse tension (BT) et des règles commerciales basse tension.

ARTICLE PREMIER. Sont approuvées les polices d'abonnement Basse Tension (BT) et Moyenne Tension (MT) et les règles commerciales Basse Tension (BT) figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2. Sont abrogés
antérieures contraires

ART. 3. Le Secrétaire
l'Hydraulique et de l'É
du présent arrêté qui s

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du Titre Foncier n° 2475 du C
à la Société Rosso Transit.

Le Greffier en Chef

Khalihine ould NEH

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO		BIMENSUEL. Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	
<i>Abonnements</i>	UN AN	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les L'admini
Ordinaire	4000 UM		
Pays du Maghreb	4000 UM		
Etrangers	5000 UM		
<i>Achats au numero</i>			
Prix unitaire	200 UM		

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PRÉSIDENTE DU C.M.S.N.